

## **Statuts Association loi 1901 « Association Humanitaire de Solidarité Internationale »**

### **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à vocation humanitaire de solidarité internationale, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **Fetba – Planète du rêve Rural** ».

### **Article 2 - Objet**

L'association a pour but *de soutenir de façon durable des projets de développement endogènes, initiés par les populations rurales des pays du sud en situation de détresse ou de misère, en leur apportant une aide d'urgence à propos des besoins fondamentaux de la personne, entre autres dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :*

- Education et formation professionnelle
- Santé
- Agriculture et élevage
- Administration
- Dynamisation du circuit économique local
- Gestion et utilisation des ressources et énergies (adduction d'eau potable, énergies renouvelables, assainissement...)

*"Pour nous, l'aide et le soutien des populations des pays en voie de développement ne peut avoir lieu que si une dynamique endogène a déjà lieu. On ne prétend pas pouvoir trouver des solutions miracles pour ces populations, mais simplement soutenir leurs initiatives locales, toujours de la manière dont ils le souhaitent. Nous avons donc créé cette structure pour les accompagner sur la voie de LEUR développement durable. Nous intervenons uniquement à la demande des acteurs locaux, et selon l'ordre d'importance qu'ils ont eux-mêmes fixé. "*

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au 7 rue Jean Jaurès, 63118 CEBAZAT, France ;  
il pourra être transféré par simple décision du conseil.

### **Article 4 - Moyens**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la collecte et la mobilisation de toute ressource financière ou autre nécessaire à la réalisation de l'objet,
- l'organisation et la conduite de chantiers de solidarité internationale
- la publication d'ouvrages en relation avec l'objet de l'association
- la publication d'un site internet en relation avec l'objet de l'association
- à l'initiative de l'assemblée générale et sous le contrôle du conseil d'administration, toute activité concourant à la réalisation l'objet associatif,

### **Article 5 - Membres**

Toutes les personnes adhérant à l'association dans les conditions de l'article 6 ont la qualité de membres; les membres peuvent voter lors des assemblées générales et présenter leur candidature aux postes d'administrateur à pourvoir.

L'association distingue des membres d'honneur et des membres correspondants, qui, sur décision du conseil d'administration, sont dispensés de cotisation. Les membres d'honneur se

sont signalés par les services rendus à l'association, les membres correspondants sont les correspondants locaux pour les chantiers de solidarité internationale de l'association. Ces membres disposent des mêmes droits que tout adhérent.

#### **Article 6 - Admission, radiation**

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques majeures et personnes morales adhérant aux présents statuts et acquittant la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, le non-paiement des sommes dues à l'association;
- b) le décès ;
- c) le non - renouvellement de l'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Article 7 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat,
- des cotisations des membres,
- des produits de la vente des produits et services fournis à titre occasionnel par l'association,
- des subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- de dons manuels et des produits du mécénat,
- toute ressource lucrative et occasionnelle, et dans le respect des règles en vigueur.

#### **Article 8 – Conseil d'administration et bureau**

L'association est dirigée par un conseil de neuf administrateurs, membres de l'association, élus pour trois années par l'assemblée générale et renouvelable par tiers chaque année.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil dispose de tous pouvoirs pour gérer et administrer l'association. Il sélectionne, étudie et soumet à l'assemblée les projets de solidarité internationale portés par l'association et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Pour le représenter dans tous les actes de la vie civile, le conseil d'administration choisit parmi les administrateurs un bureau ainsi composé :

- Un(e) président(e);
- Un(e) vice-président(e);
- Un(e) secrétaire;
- Un(e) trésorier(e);
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e);

#### **Article 9 - Gestion désintéressée**

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

### **Article 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à l'unanimité des voix. Toutefois, en cas de blocage du vote sur un seul et même sujet par un seul et même membre à trois reprises consécutives, la voix de la majorité l'emporte.

La participation au Conseil est obligatoire et personnelle ; l'absence à trois séances peut sur décision du conseil entraîner la suspension de l'administrateur, la plus prochaine assemblée générale statuant sur le renouvellement de son mandat.

Le conseil d'administration décide et conduit les chantiers

### **Article 11 - Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à jour des sommes dues à l'association au titre de l'année en cours. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer à tout moment une assemblée générale qui statue dans les conditions ci-dessous.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Statuant à titre ordinaire, l'association ne pourra délibérer valablement que si le quart des membres de l'association est présent ou représenté.

### **Article 12 - Assemblée annuelle**

Une assemblée générale se déroule chaque année. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et les activités de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Le montant de la cotisation est soumis au vote. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

### **Article 13 - Assemblée statuant à titre extraordinaire**

Le conseil d'administration peut soumettre à l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire tout projet de modification des présents statuts ou de dissolution de l'association sur la base d'un rapport motivé voté par lui à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

### **Article 14 - Comptabilité et règlement intérieur**

L'association tient une comptabilité en bonne et due forme. Elle justifie en toutes circonstances de quelle manière les fonds associatifs ont été affectés aux projets de solidarité internationale et comptabilise ses engagements envers les donateurs et les autorités publiques. Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux activités.

### **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un organisme à but non lucratif de droit français poursuivant une activité similaire.

